

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
RUE FERDINAND BUISSON**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT que la rue Ferdinand Buisson est l'axe majeur d'une zone d'activité, qu'elle est sinueuse et qu'elle dessert de nombreuses sociétés et autres entreprises,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité des usagers de la rue Ferdinand Buisson, il convient de limiter la vitesse des véhicules à 70 km/heure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Ferdinand Buisson est limitée à 70 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place et à la charge de Laval Agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale de la Mayenne,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Président de Laval Agglomération,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 12 juillet 2024

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL

